



CODIM

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DES ILES MARQUISES

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES MARQUISES

enregistré le 14 SEP. 2018

us le n°: 895

DELIBERATION N° 22-2018 du 1^{er} septembre 2018,
Modifiant la délibération n°16-2018 du 24 mai 2018 accordant une subvention à l'association sportive HIVANUI TUAKO pour l'exercice 2018

DATE DE CONVOCATION
22/08/2018

DATE D'AFFICHAGE
22/08/2018

DATE DE LA SEANCE
1^{er} /09/2018

En exercice	présents	Votants
15	12	14

HEURE :08H00

FATU HIVA

Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué
Athanase PAHUTOTI, 2^{ème} délégué

HIVA OA

Etienne TEHAAMOANA, 1^{er} délégué
Domingo TEHAAMOANA, suppléant

NUKU HIVA

Benoît KAUTAI, 1^{er} délégué
Joseline PIRIOTUA, 2^{ème} déléguée
Teva SCHMITH, suppléant

TAHUATA

Félix BARSINAS, 1^{er} délégué
Mirélla TIMAU, 2^{ème} délégué

UA HUKA

Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée
Ranka AUNOA, suppléant

UA POU

Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
Marcel BRUNEAU, 2^{ème} délégué

Absents excusés

Tania BONNO, 3^{ème} déléguée et Georges
TEIKIEHUPOKO, 3^{ème} délégué

Procurations

Tania BONNO, 3^{ème} déléguée à Domingo
TEHAAMOANA
Georges TEIKIEHUPOKO, 3^{ème} délégué
à Joseph KAIHA

Absents

Ranka AUNOA, suppléant

Secrétaire de séance

Domingo TEHAAMOANA, suppléant

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} septembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 22 août 2018 (affichage le 22 août 2018) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n°HC/34/DIE/BFC du 16 janvier 2018 portant attribution à la Communauté de communes des Iles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité- exercice 2018

VU le budget 2018

VU la délibération n°16-2018 du 24 mai 2018 accordant une subvention à l'association sportive HIVANUI TUAKO pour l'exercice 2018

VU la lettre d'observation

Exposé des motifs :

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°16-2018 du 28 mai 2018 susvisée pour la conformer à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 imposant la signature d'une convention avec l'organisme privée qui bénéficie d'une subvention dépassant le seuil de 23 000 euros ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 :

La délibération n° 16-2018 du 24 mai 2018 est modifiée comme suit.

Article 2:

L'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Article 3 :

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française, le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention, et à procéder à son versement.

Le comité des sports HIVANUI TUAKO devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.

Article 4 :

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du comité des sports HIVANUI TUAKO de la façon suivante : 50% la première tranche et 50% la 2^{ème} tranche après présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2018.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Taiohae, le 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Le Président



CONTRÔLE A POSTERIORI
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : 14/09/18
Et publication ou notification du : 20/09/18
Le Président

